

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 juillet 2024

Date de convocation : vendredi 28 juin 2024

Délibération n° CC_2024_128
Nomenclature : 2.1.5Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 45

Votants : 55

Pouvoirs :

Mme Annie GRELET à M. Jean-Luc FOURRE,
Mme Aurore DESCHAMPS à M. Jérôme GARDELLE,
M. Alexandre GRENOT à M. Bruno DRAPRON,
M. David MUSSEAU à M. Eric BIGOT,
M. Philippe CREACHCADEC à M. Ammar BERDAI,
M. Pierre DIETZ à M. Eric PANNAUD,
M. Jean-Pierre ROUDIER à M. Jean-Philippe MACHON,
M. Joël TERRIEN à Mme Véronique ABELIN-DRAPRON,
Mme Véronique TORCHUT à Mme Marie-Line CHEMINADE,
M. Fabrice BARUSSEAU à M. Pierre-Henri JALLAIS
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Délibération portant avis sur la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Nouvelle Aquitaine (SRADDET)

Le 4 juillet 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Françoise LIBOUREL, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, Mme Chantal COUSSOT, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Anthony TERRIERE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN

Excusés :

M. Gaby TOUZINAUD, Mme Sylvie CHURLAUD, M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Christelle BASSO-FIN, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. François EHLINGER, Mme Céline VIOLLET

Secrétaire de séance : Mme Françoise LIBOUREL

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 par la Préfète de Région et est entré en application : il doit jouer son rôle de cadre d'orientation des stratégies et des actions opérationnelles des collectivités territoriales vers un aménagement plus durable, à travers notamment les futurs documents de planification que celles-ci élaborent (SCoT, PLUi, PLU, etc.).

Toutefois, différentes évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur nécessitent de faire évoluer le SRADDET sur trois principaux sujets :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols suite à l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixant notamment un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ;
- la prévention et la gestion des déchets suite à l'entrée en vigueur de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- le développement et la localisation des constructions logistiques suite à l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixant des objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques.

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a délibéré en séance plénière du 13 décembre 2021 l'engagement d'une procédure de modification du SRADDET.

Par voie d'arrêté du 12 avril 2024, le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine a arrêté les modifications envisagées du SRADDET dans le cadre de la procédure de modification n°1 et sollicité par courrier du 17 avril 2024 l'avis de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo sur celles-ci.

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo dispose de 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma pour faire parvenir son avis. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

Les évolutions apportées au rapport d'objectifs procèdent aux adaptations et compléments nécessaires issus des nouvelles obligations législatives et réglementaires dans les domaines de la « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols », du « développement logistique » et de la « prévention et gestion des déchets »,

La création de 8 règles générales au sein du fascicule des règles du SRADDET, dans le domaine de la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols portent sur :

- La recommandation d'identification d'espaces préférentielles de renaturation au sein des documents d'urbanisme (SCoT, PLUi).
- La création d'une réserve régionale de 500 ha réservé aux projets d'envergure régionale (infrastructures de transports répondant aux objectifs du SRADDET et projets économiques structurants.
- La possibilité donnée aux territoires contigus de mutualiser la consommation d'espaces induite par un projet d'aménagement qui bénéficierait directement à chacun d'eux.
- La création de profils territoriaux et formulant pour chacun d'eux des orientations prioritaires pour réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a été désignée comme un « territoire en confortement » et devra dans le cadre de son Plan local d'urbanisme intercommunal réduire sa consommation d'espaces et lutter contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...). Le taux de réduction minimum du rythme de consommation d'espaces sur la période 2021 à 2031 associé à ce profil de territoire est de -52 %,

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo devra dans ce cadre prendre en compte les orientations d'aménagement suivantes :

- Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants

- Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
- Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire pour allier qualité de vie et transition écologique

Les règles mises à jour au sein du fascicule des règles du SRADDET, dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets correspondent à des adaptations et compléments nécessaires, issus des nouvelles obligations législatives et réglementaires.

Les évolutions apportées au rapport d'objectifs dans le domaine du développement logistique issues des nouvelles obligations législatives et réglementaires consistent à formuler des orientations de développement et de localisation des sites logistiques sur des critères de capacité de report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial,

Les autres évolutions apportées au rapport d'objectifs, au fascicule des règles, et aux annexes ont pour objectifs :

- Des mises à jour de références ou d'intitulés rendus obsolètes par l'évolution du droit.
- Des évolutions de formes pour assurer la cohérence d'ensemble du SRADDET.
- Des évolutions de pièces réglementaires exigées dans le cadre de la procédure de modification

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 2°) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le rapport présenté ci-avant sur le projet de modification n°1 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'émettre** un avis favorable sur le projet de modification n°1 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.
- **d'approuver** la mutualisation de la consommation foncière de projets qui dépassent le cadre du territoire local, à travers la constitution d'une réserve régionale dédiée. Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a la chance d'accueillir le projet régional Ferrocampus Nouvelle-Aquitaine et souhaite être actrice et partenaire du développement de l'écosystème économique ferroviaire lié à ce projet.
- **de suggérer** que le critère d'appréciation des projets économiques structurants consistant à ce qu'ils n'aient pas encore été envisagés dans le prévisionnel de consommation d'espace soit reformulé. En effet, ce critère peut entrer en contradiction avec les stratégies locales de maîtrise foncière portées par les territoires, lesquelles sont bâties sur des périodes longues et reposent sur l'anticipation de futures options d'aménagement. Par ailleurs, les territoires peuvent envisager de reconsidérer leur programmation de développement économique à la lumière de ces projets économiques structurants, en pleine conformité avec l'esprit du législateur en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote


Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.


Le secrétaire de séance



Mme Françoise LIBOUREL

Pour extrait conforme,

Président,

Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.